



**Un État membre peut interdire de subordonner la conclusion d'un contrat de
fourniture de services de télécommunications à celle d'un autre contrat par
l'utilisateur final**

*Une réglementation nationale qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des
circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe est, toutefois, incompatible
avec le droit de l'Union relatif à la protection des consommateurs*

Une loi polonaise de 2004 sur les télécommunications prévoit que, dans le but de protéger l'utilisateur final, le président de l'Urząd Komunikacji Elektronicznej (l'autorité des communications électroniques polonaise, UKE) peut obliger un opérateur de télécommunications jouissant d'une puissance significative sur le marché de détail de ne pas imposer à l'utilisateur final la souscription de services qui lui sont inutiles.

Par décision du 28 décembre 2006, le président de l'UKE a enjoint à Telekomunikacja Polska SA w Warszawie (TP) de mettre fin aux infractions constatées, consistant à subordonner la conclusion du contrat de fourniture d'accès Internet haut débit «neostrada tp» à la conclusion d'un contrat de services téléphoniques.

Les recours contre cette décision ayant été rejetés, TP a introduit un recours en cassation devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne). Cette juridiction a saisi la Cour de justice sur la compatibilité avec les directives du cadre réglementaire commun sur les communications électroniques¹ d'une réglementation nationale qui impose à tous les opérateurs de ne pas lier leurs prestations de services sans évaluation du degré de concurrence sur le marché et indépendamment de leur position sur celui-ci.

La Cour souligne tout d'abord que l'objectif de la directive « cadre » est de créer un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés. Elle fixe notamment les tâches incombant aux autorités réglementaires nationales (ARN) qui procèdent à l'analyse des marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques et apprécient si ces marchés sont effectivement concurrentiels. Si un marché n'est pas effectivement concurrentiel, l'ARN concernée impose des obligations réglementaires *ex ante* aux entreprises puissantes sur ce marché.

Ensuite, la Cour relève que la directive « service universel » vise à assurer la disponibilité, dans toute l'Union, de services de bonne qualité accessibles au public grâce à une concurrence et un choix effectifs, et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. À cette fin, la directive établit les droits des utilisateurs finals et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public. Ainsi, les États membres veillent à ce que les entreprises désignées établissent les conditions applicables de façon à ce que l'abonné ne soit

¹ Directives 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (JO L 108, p. 33), et 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») (JO L 108, p. 51).

pas tenu de payer des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Dans ce contexte, la Cour estime qu'une réglementation qui interdit de manière générale et non discriminatoire les ventes liées n'affecte pas les compétences de l'ARN concernée pour procéder à la définition et à l'analyse des différents marchés de communications électroniques. Elle n'affecte pas non plus la compétence de ladite ARN d'imposer, après avoir effectué une analyse d'un marché, des obligations réglementaires *ex ante* aux entreprises puissantes sur ce marché.

Si, certes, dans l'exercice de leurs tâches, les ARN sont tenues de soutenir les intérêts des citoyens de l'Union en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs, il n'en reste pas moins que les directives «cadre» et «service universel» ne prévoient pas une harmonisation complète des aspects relatifs à la protection des consommateurs.

Par conséquent, la Cour juge qu'**une réglementation nationale qui interdit qu'une entreprise subordonne la conclusion d'un contrat de fourniture de services de télécommunications à la conclusion par l'utilisateur final d'un contrat de fourniture d'autres services** afin de protéger les utilisateurs finals, **ne saurait être interdite par les directives 'cadre' et 'service universel'.**

En ce qui concerne la réglementation de l'Union relative à la protection des consommateurs, à savoir notamment la directive sur les pratiques commerciales déloyales², la Cour rappelle qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur.

Elle précise toutefois que, eu égard au fait que les décisions litigieuses au principal sont intervenues avant la date d'expiration du délai de transposition de cette directive, celle-ci ne s'applique à l'affaire au principal qu'à partir de cette date, à savoir à partir du 12 décembre 2007.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

² Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (JO L 149, p. 22).